

Arrête :

Article 1er.— Le 1° de l'article 3 de l'arrêté n° 651 CM du 21 mai 2012 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

"1° Un entretien avec le jury chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer la profession dans le cadre des missions remplies par les services, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée : 20 minutes, coefficient 5)".

Art. 2.— Le ministre du travail et de la formation professionnelle, en charge de la fonction publique et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail
et de la formation professionnelle,*
Tea FROGIER.

ARRETE n° 222 CM du 2 mars 2017 portant modification de l'arrêté n° 652 CM du 21 mai 2012 fixant les modalités et le programme des épreuves des concours externes de recrutement des personnels de rééducation de catégorie B de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : DRH1700148AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail et de la formation professionnelle, en charge de la fonction publique et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2010-5 APF du 29 janvier 2010 modifiée portant statut particulier des personnels de rééducation de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 652 CM du 21 mai 2012 fixant les modalités et le programme des épreuves des concours externes de recrutement des personnels de rééducation de catégorie B de la fonction publique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 février 2017,

Arrête :

Article 1er.— Le 1° de l'article 2 de l'arrêté n° 652 CM du 21 mai 2012 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

"1° Un entretien avec le jury chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer la profession dans le cadre des missions remplies par les services, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée : 20 minutes, coefficient 5)."

Art. 2.— Le ministre du travail et de la formation professionnelle, en charge de la fonction publique et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail
et de la formation professionnelle,*
Tea FROGIER.

ARRETE n° 223 CM du 2 mars 2017 portant modification de l'arrêté n° 648 CM du 21 mai 2012 fixant les modalités et le programme des épreuves des concours externes de recrutement des personnels médico-techniques de catégorie B de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : DRH1700149AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail et de la formation professionnelle, en charge de la fonction publique et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2010-4 APF du 29 janvier 2010 modifiée portant statut particulier des personnels médico-techniques de catégorie B de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 CM du 21 mai 2012 fixant les modalités et le programme des épreuves des concours externes de recrutement des personnels médico-techniques de catégorie B de la fonction publique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 février 2017,

Arrête :

Article 1er.— Le 1° de l'article 2 de l'arrêté n° 648 CM du 21 mai 2012 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

"1° Un entretien avec le jury chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer la profession dans le cadre des missions remplies par les services, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement. Au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée : 20 minutes, coefficient 5)."

Art. 2.— Le ministre du travail et de la formation professionnelle, en charge de la fonction publique et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail
et de la formation professionnelle,*
Tea FROGIER.

ARRETE n° 224 CM du 2 mars 2017 portant réglementation spécifique de la navigation maritime durant la manifestation nautique dénommée "Te Aito 30e édition" se déroulant à Tahiti du 23 au 25 juin 2017.

NOR : DAM1720279AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code pénal ;

Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 modifiée portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 25 avril 2016 relatif aux manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales de la Polynésie française ;

Vu la demande de l'organisateur de la manifestation nautique en date du 29 novembre 2016 ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers de la mer ainsi que la sécurité des spectateurs, des participants et des moyens d'encadrement de la manifestation nautique dénommée "Te Aito 30e édition" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 février 2017,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de l'organisation de la manifestation nautique dénommée "Te Aito 2017" se déroulant au large des communes de Pirae, Arue et Mahina du 23 au 25 juin 2017, il est institué un dispositif sécuritaire. Il est composé de trois zones telles que définies par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 2.— Les zones réglementées à la navigation sont définies comme suit :

La zone Z1 est délimitée par les lignes reliant :

- les points A, B et C ;
- les points C et D par le trait de côte ;
- les points D, E, F et G par le chenal de navigation Nord ;
- les points G et A par le platier récifal de la baie Taaone.

Designation des points	Description	Longitude (°)	Latitude (°)
A	Extrémité ouest du platier récifal de la baie de Taaone	149° 32,99'	17° 31,11'
B	Pointe de la rive ouest de l'embouchure de la rivière Fautaua	149° 33,227'	17° 31,478'
C	Balise d'alignement postérieur de la passe de Taunoo	149° 33,07'	17° 31,54'
D	Pointe Iriti	149° 32,6'	17° 31,25'
E	Balise cardinale est située à 450 mètres à l'ouest de la passe d'Arue	149° 31,8'	17° 31,233'
F	2 ^{ème} balise tribord de l'entrée de la passe d'Arue	149° 31,772'	17° 31,165'
G	Balise cardinale sud dans la baie de Taaone	149° 32,771'	17° 31,29'

La zone Z2 est délimitée par les lignes reliant les points suivants :